

ARRÊTÉ DIDD - 2023 - n°12

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales
Société APPCELL 8 chemin des Thomasseries, 49070 BEAUCOUZE**

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-47, R.512-52 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2022-031 du 31 août 2022, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) et notamment :

- *article 2.1 de l'annexe I : « L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :*
 - *elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,*
 - *elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.*
- [...] »*
- *article 4.2 de l'annexe I : « L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. [...] » ;*

VU la déclaration de l'exploitant en date du 09 novembre 2022 concernant des activités relevant des rubriques 2661 et 2662 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 05 décembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 05 décembre 2022 (LRAR 1A 201 247 9064 9) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réception du courrier par l'exploitant le 06 décembre 2022 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant suite à cette transmission ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société APPCELL sont localisées dans un bâtiment comportant des activités exercées également par les sociétés DEVILLE OP et GIZEH et que ces activités sont séparées par des murs mitoyens, et qu'en l'absence de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation à l'échelle de l'ensemble du bâtiment, il est procédé à l'analyse vis-à-vis de l'espace individuel occupé par chacune des sociétés ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection en date du 1er septembre 2022, et suite aux éléments transmis par l'exploitant il est constaté la présence d'activités relevant de la rubrique 2661-1 de la nomenclature des installations classées pour une capacité égale à 8,75 tonnes par jour ;

CONSIDÉRANT que le régime de la déclaration pour les activités relevant de la rubrique 2661-1 de la nomenclature des installations classées correspond à des capacités de production supérieures ou égales à 1 t/j, mais inférieures à 10 t/j et que l'exploitant a procédé à une déclaration pour cette rubrique ;

CONSIDÉRANT que les activités de la rubrique 2661-1 de l'exploitant relèvent des dispositions de l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection il est constaté que la partie de bâtiment abritant les activités exercées par la société APPCELL, au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées, est mitoyenne des parties occupées par les sociétés DEVILLE OP et GIZEH, ce qui équivaut à une distance d'implantation égale à 0 mètres ;

CONSIDÉRANT que ceci constitue un non-respect des dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 pré-cité ;

CONSIDÉRANT que par courriel en date du 16 novembre 2022 et dans sa déclaration en date du 09 novembre 2022, l'exploitant a fait part de sa volonté de procéder à l'aménagement de certaines dispositions ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection, il est constaté l'absence d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement et que ceci constitue un non-respect des dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 applicables aux activités relevant de la rubrique 2661 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de respect des dispositions précitées est de nature à impacter les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment les sites voisins de la société ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de déclaration ou d'enregistrement à l'échelle des activités des sociétés APPCELL, GIZEH et DEVILLE OP, il est proposé de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société APPCELL :

- de compléter la demande d'aménagement aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 dans le cadre des dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement avec l'ensemble des éléments permettant d'aménager ces dispositions ;

- de respecter les dispositions de l'article 4.2 des annexes I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 pré-cité, en procédant à la mise en place d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARRETE

Article 1 – La société **APPCELL** localisée au 8 Chem. des Thomasseries, 49070 Beaucouzé, et exerçant des activités de transformation de matières plastiques est mise en demeure :

- de compléter la demande d'aménagement aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 dans le cadre des dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement avec l'ensemble des éléments permettant d'aménager ces dispositions, **sous un délai inférieur à six mois** ;
- de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 pré-cité, en procédant à la mise en place d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement, **sous un délai inférieur à six mois** ;

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formée contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à la société APPCELL et publié sur le site internet des services de l'État du département.

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de la commune de BEAUCOUZE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **10 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON

